

39. La gamme complète des droits pécuniaires et moraux, y compris le nouveau droit moral d'aval, devrait s'appliquer aux œuvres musicales. (page 34)
40. La loi révisée ne devrait pas exempter les foires et les expositions de l'obligation de verser des redevances pour l'exécution publique d'œuvres musicales. (page 35)
41. La loi révisée devrait prévoir une exception aux obligations imposées par le droit d'auteur à l'égard de l'exécution publique d'une œuvre musicale pendant un service religieux. (page 36)
42. La loi révisée ne devrait pas prévoir de licence obligatoire pour la production d'enregistrements sonores. (page 38)
43. La loi révisée ne devrait pas prévoir d'exception générale à l'égard de l'exécution publique d'œuvres protégées au moyen de juke-box, de postes de radio et de télévision et d'appareils de lecture. (page 39)
44. La loi révisée devrait prévoir une exception à l'égard de l'exécution d'œuvres protégées au moyen de postes de radio et de télévision et d'appareils de lecture, lorsque cette exécution n'a lieu en public que de façon fortuite. (page 39)

LES OEUVRES AUDIO-VISUELLES

45. La nouvelle loi devrait prévoir une catégorie distincte d'œuvres protégées sous le titre d'«œuvres audio-visuelles». (page 40)
46. La définition d'«œuvres audio-visuelles» devrait être formulée de façon à comprendre toute œuvre dans laquelle une image semble être en mouvement, avec accompagnement sonore ou non, sur n'importe quel support matériel. (page 40)
47. La définition d'«œuvres audio-visuelles» devrait être formulée de façon à comprendre les œuvres programmées où le mouvement de l'image peut résulter de l'interaction d'une personne et d'un programme informatique. (page 40)
48. La nouvelle loi devrait définir le terme «public» en ce qui concerne le droit de représentation publique de manière à ce que la définition s'étende aux situations où des personnes partagent le même logement dans le cadre du travail, des études, des vacances ou de la détention. (page 41)
49. La nouvelle loi devrait inclure dans la définition de «représentation publique» les représentations effectuées grâce à un juke-box vidéo, même lorsque ces représentations ne peuvent être vues que par une seule personne à la fois. (page 41)
50. La définition du terme «publication» dans la nouvelle loi devrait tenir compte des diverses autres méthodes de diffusion au public d'une œuvre outre la distribution d'exemplaires de cette œuvre. (page 42)
51. Les œuvres audio-visuelles devraient être protégées pendant la plus courte des deux périodes suivantes: 50 ans après la publication, ou 75 ans après la fixation. (page 42)

L'INFORMATIQUE

52. La loi révisée devrait reconnaître un nouveau droit d'entrée de toute œuvre protégée dans un ordinateur. (page 44)